



DOCUMENTATION TECHNIQUE

ECMS CREANCES PRIVEES

JUIN 2026
Version 1.1

Date	Version	Contenu/évolutions
Juin 2025	V1.0	Mise en production ECMS
Juin 2026	V1.1	Fin des ACC / ajout des prérequis réglementaires, cas particuliers des garants et holdings, AnaCredit, FAQ, modèles / mise à jour sur les événements de crédit, le CCBM, les PSE

Table des matières

1.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNEES	4
2.	OBJECTIFS DU DOCUMENT	5
3.	PREREQUIS REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTAIRES	6
4.	ACTE DE REMISE TRIMESTRIEL	7
4.1	Acte de remise à compléter	7
4.2	Modalités à respecter	7
4.2.1	Dates et délais.....	7
4.2.2	Spécificité pour les contreparties remettant de façon occasionnelle	8
4.2.3	Signataires autorisés.....	8
4.2.4	Chiffres attendus	8
4.2.1	Remise du bordereau complété et signé.....	9
5.	ACTIVATION DU MODE « ON BEHALF »	10
5.1	Cas non applicables.....	10
5.2	Activation du mode « on behalf ».....	10
5.2.1	Horaires à respecter en production.....	10
5.2.2	Préparation du fichier par la contrepartie.....	11
5.2.3	Préparation du bordereau par la contrepartie	11
5.2.4	Mise à disposition des fichiers et information à la Banque de France	12
5.2.5	Vérification et traitement du fichier	12
5.2.6	Réception du Processing Report.....	12
6.	AUTRES CAS DE CONTIGENCE SUR CREANCES	14
6.1	Incapacité à déclarer les modifications sur une journée	14
6.2	Désactivation de la fonctionnalité Créances Privées	14
6.3	Réactivation de la fonctionnalité Créances Privées	15
7.	GESTION DES DEBITEURS ET GARANTS DANS ECMS	16
7.1	Processus de gestion des débiteurs dans ECMS	16
7.2	Actions à réaliser par les contreparties.....	17
7.3	Spécificités des PSE	17
7.4	Cas des holdings (6420Z).....	18
7.5	Le cas des créances garanties	18
8.	PROCESS CCBM ET SPECIFICITES PAR JURIDICTION	19
8.1	Démarches préalables à toute action dans ECMS	19
8.2	Particularités des opérations dans ECMS.....	19
8.2.1	Spécificités sur les champs à renseigner	19
8.2.2	« stop » et autres particularités.....	20

8.2.3	Création ou identification d'un débiteur.....	20
9.	CHAMPS « ANACREDIT »	21
10.	ANNEXES.....	22
10.1	Annexe 1 : Acte de remise trimestriel.....	22
10.2	Annexe 2 : Bordereau de remise dégradé sur ECMS	23
10.2.1	Bordereau de remise pour fichier unique	23
10.2.2	Bordereau de remise dégradé pour fichiers multiples et annexe.....	24
10.3	Annexe 3 : Modèle de confirmation juridique d'une garantie à première demande.....	26
10.4	Annexe 4 : Modèle de Fiche de justification du caractère non financier de l'activité du débiteur.....	27
10.5	Annexe 5 : Modèle de déclaration des évènements de crédit	28
10.6	Annexe 6 : Formulaire de demande d'un code RIAD (débiteurs allemands).....	29
10.7	Annexe 7 : FAQ de la documentation technique ECMS.....	30
10.8	Annexe 8 : Formulaire de choix de source.....	36

1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNEES

La Banque de France se conforme aux dispositions légales et réglementaires : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016).

Les données personnelles recueillies dans le cadre de ces opérations (nom, prénom, signature, téléphone, email, qualité, pays et adresse de domiciliation, carte d'identité, date de naissance) ne seront utilisées que dans les conditions strictement nécessaires à l'exécution de la convention de politique monétaire conclue entre la contrepartie et la Banque de France.

Leur collecte et exploitation a pour finalité la mise en œuvre des opérations de mobilisation de créances privées. Ces données seront conservées pendant la durée de cette activité, et jusqu'à 10 ans après la fin de la relation contractuelle.

Seuls les services en charge du traitement et du droit d'accès ainsi que les services de contrôle interne et d'audit de la Banque de France ont accès aux données collectées. Ces données ne pourront faire l'objet de communication extérieure que pour répondre aux obligations légales et réglementaires applicables. Il est de la responsabilité de la contrepartie d'informer ses personnels de la transmission des données les concernant à la Banque de France et des modalités d'exercice de leurs droits.

La personne concernée peut faire valoir ses droits d'accès, de rectification et de portabilité dans le cadre prévu par la réglementation en adressant à la Banque de France, Direction de la Mise en Œuvre de la Politique Monétaire, Service Adjudication Refinancement et Collatéral, une demande revêtue de sa signature, accompagné d'un justificatif d'identité en cours de validité :

Par courriel : support-creancesprivees@banque-france.fr

Par courrier : BANQUE DE FRANCE
Direction de la Mise en Œuvre de la Politique Monétaire
Service ARC – Pôle Créances Privées
Code courrier S2B-1157
31 Rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La personne physique concernée dispose en outre de la faculté de déposer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Les Coordonnées du délégué à la Protection des Données sont : 1200-DPD-delegue-ut@banque-france.fr

2. OBJECTIFS DU DOCUMENT

Dans le cadre des opérations de politique monétaire, les contreparties de la place française sont amenées à remettre des actifs en collatéral auprès de la BDF. Ce collatéral est suivi dans l'outil ECMS (*Eurosystem collateral management system*).

Il est attendu des contreparties (présentes ou futures) qu'elles remplissent un certain nombre de conditions pour accéder au refinancement de l'Eurosystem, et donc aux possibilités offertes par ECMS. Il est donc nécessaire de consulter la documentation disponible à ce sujet préalablement (voir ci-dessous), et notamment le guide *d'on-boarding* détaillant les étapes à suivre pour devenir contrepartie de politique monétaire.

Les règles de gestion de ce collatéral sont détaillées dans les documents publiés sur le site de la BCE, <https://www.ecb.europa.eu/paym/target/target-professional-use-documents-links/ecms/html/index.en.html>.

Les documents utiles sont notamment les suivants :

- *ECMS User Hand book for counterparties*, qui présente les différentes fonctionnalités de l'appliquetif ECMS ;
- *Collateral Management in Eurosystem credit operations*, qui détaille les règles de gestion du collatéral.

Toutefois, certaines actions ou particularités nationales nécessitent que la BDF apporte des précisions sur les moyens de traiter les opérations, notamment concernant les créances privées. Ce type d'actif présente en effet certaines caractéristiques qui nécessitent des précisions sur les attentes et pratiques au niveau national. Ce document d'ordre technique décrit ainsi ces actions et les attentes envers les contreparties de politique monétaire relatives aux créances privées.

D'autres documents sont présents sur le site de la Banque de France (<https://www.banque-france.fr/fr/strategie-monetaire/cadre-operationnel/garanties/eurosystem-collateral-management-system-ecms/synthese-pour-les-nouvelles-contreparties>) et permettent de guider les contreparties ou futures contreparties de politique monétaire. Par exemple :

- La présentation du projet ECMS
- Le guide « *d'on-boarding* » - étapes à suivre pour devenir contrepartie de politique monétaire
- Les cas de tests fondamentaux à valider
- Le formulaire de suivi de preuve
- Le registration form pour l'environnement de test (préproduction / APPR / UTEST)
- Le modèle de convention 3G (sa complétion et signature est une étape nécessaire pour l'accès au refinancement Eurosystem)

Des modes opératoires sont également disponibles sur le site de la Banque de France, dont un dédié aux opérations de gestion des créances privées dans ECMS : <https://www.banque-france.fr/fr/strategie-monetaire/cadre-operationnel/garanties/eurosystem-collateral-management-system-ecms/modes-operatoires>.

Il est également possible de retrouver des sessions de formation spécifiques aux créances privées sur le même site, <https://www.banque-france.fr/fr/formations>.

Enfin, une page dédiée à l'Assistance banque de France est accessible sur le site de la Banque de France, <https://www.banque-france.fr/fr/strategie-monetaire/cadre-operationnel/garanties/eurosystem-collateral-management-system-ecms/assistance-banque-de-france>.

3. PREREQUIS REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTAIRES

En complément des exigences techniques d'accès et de tests dans ECMS, la décision 2015-01 du Gouverneur de la Banque de France prévoit notamment à l'article 100 « La Banque de France procède à une vérification du caractère approprié des procédures et des systèmes utilisés par la contrepartie pour transmettre à l'Eurosystème les informations relatives aux créances privées avant la première mobilisation des créances privées par la contrepartie ».

Par ailleurs, l'article 110 de cette même décision prévoit que « Les contreparties qui mobilisent des créances privées à titre de garantie peuvent sélectionner un système ou une source supplémentaire d'évaluation du crédit parmi les autres sources d'évaluation du crédit acceptées par l'Eurosystème [...]. La Banque de France peut autoriser ses contreparties à recourir à plus de deux systèmes ou sources d'évaluation du crédit, sous réserve qu'elles lui soumettent une demande motivée en arguant de la couverture insuffisante fournie par les sources ou systèmes principaux et secondaires d'évaluation du crédit. »

Afin de s'assurer du respect de ces éléments réglementaires, toute contrepartie qui souhaite utiliser la fonctionnalité Créances privées d'ECMS doit au préalable :

- Signer l'annexe adéquate de la convention 3G, et en cas de mobilisation pour le compte de plusieurs entités, la liste desdites entités ;
- Préciser la nature (type de prêts) et le périmètre des créances mobilisables (domestiques, transfrontalières) ;
- Mettre en place un cadre procédural et de contrôle interne, soumis à l'analyse de la Banque de France. Cette analyse est réalisée via un questionnaire détaillé appelé « questionnaire article 100 » ;
- Compléter et soumettre le formulaire de choix de source, y compris si aucune source complémentaire n'est souhaitée par la contrepartie. Un modèle est fourni en annexe 8 ;
- Déclarer la liste des contacts opérationnels et décisionnels (ayant pouvoir de signature) auprès des équipes ARC. Les signataires doivent également être déclarés et enregistrés auprès du SERI, qui centralise le suivi des informations sur ces acteurs.

Lorsque ces exigences ont été remplies, la Banque de France adresse à la contrepartie un courrier les autorisant à mobiliser des créances privées dans le cadre de leurs opérations de politique monétaire. Le respect des exigences réglementaires fait par la suite l'objet de vérifications régulières auprès des contreparties engagées, à la fois concernant l'aspect organisationnel (missions article 100) et sur le respect effectif des critères d'éligibilité des créances mobilisées (missions article 101).

4. ACTE DE REMISE TRIMESTRIEL

L'article 101 de la décision 2015-01 du Gouverneur de la Banque de France prévoit une confirmation écrite des contreparties de politique monétaire qui s'engagent à respecter l'ensemble des critères d'éligibilité et des exigences de ladite décision pour l'ensemble des créances soumises à la mobilisation.

Cette confirmation écrite prend la forme d'un acte de remise trimestriel. Bien que l'acte concerne une date spécifique du trimestre concerné, **la contrepartie s'engage à respecter les exigences réglementaires de façon continue et donc sur l'ensemble de ses remises auprès de la Banque de France.**

4.1 Acte de remise à compléter

Un exemple est disponible en annexe 1 de cette documentation technique.

Le formulaire doit être dûment complété et correspondre aux données présentes pour que celui-ci soit accepté. Voici les différents champs à remplir :

- Nom de la Contrepartie : Dénomination sociale de la contrepartie ;
- Code RIAD : code RIAD de la contrepartie tel qu'enregistré dans ECMS ;
- Date d'arrêté de la déclaration : le dernier jour ouvré TARGET du trimestre de la déclaration ;
- Créances Privées Domestiques : créances de droit français ;
- Créances Privées Transfrontalières : créances de droit étranger ;
- Nom(s) et Qualité(s) du/des signataire(s) autorisé(s) : nom(s) et prénom(s) du/des signataire(s), pour vérification de son/ses habilitation(s) et de la/des signature(s) ;
- Date : Date effective de signature ;
- Signature de la Contrepartie : signataire(s) habilité(s) dans la procuration de politique monétaire.

4.2 Modalités à respecter

4.2.1 Dates et délais

Les dates d'arrêtés sont les derniers jours ouvrés (jours non fériés TARGET) de chaque trimestre calendaire. Cela correspond donc au dernier jour ouvré de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Les contreparties doivent fournir l'acte de remise complété et signé sous une semaine calendaire au plus tard après la date d'arrêté.

Exemple pour l'année 2026 :

Arrêté	Date d'arrêté	Date limite de renvoi de l'acte
Mars 2026	Mardi 31 mars 2026	Mardi 7 avril 2026
Juin 2026	Mardi 30 juin 2026	Mardi 7 juillet 2026
Septembre 2026	Mercredi 30 septembre 2026	Mercredi 7 octobre 2026
Décembre 2026	Jeudi 31 décembre 2026	Jeudi 7 janvier 2027

Précisions sur les dates :

- Si le dernier jour du trimestre n'est pas ouvré, la date d'arrêté retenue est la date ouvrée précédente. Exemple : si le 31 mars est un samedi, alors la date d'arrêté retenue est le vendredi 30 mars. Cette règle s'applique également en cas de jour férié TARGET ;

- Si la date limite de renvoi de l'acte de remise n'est pas ouvré, la date limite est le jour ouvré précédent. Exemple : si le lundi 7 avril est un jour férié TARGET, l'acte de remise doit être renvoyé au plus tard le vendredi 4 avril.

4.2.2 Spécificité pour les contreparties remettant de façon occasionnelle

Pour les contreparties effectuant des remises de créances privées uniquement de façon occasionnelle (généralement sur des périodes de quelques jours à quelques semaines), ces contreparties doivent informer la Banque de France en amont de ces périodes de remise.

À cette occasion, la Banque de France déterminera une date d'arrêté spécifique afin de remplir et renvoyer ce formulaire, qui doit obligatoirement être fourni a minima trimestriellement.

Pour rappel : les contreparties effectuant des remises occasionnelles doivent effectuer des remises a minima trimestriellement afin de vérifier l'adéquation de leurs systèmes et les compétences et connaissances opérationnelles de leurs équipes.

4.2.3 Signataires autorisés

Les personnes autorisées à signer les actes de remise trimestriels doivent être déclarées auprès de la Banque de France suivant le modèle de procuration spécifique pour les opérations de politique monétaire, communiqué aux équipes du SERI. Cette procuration mentionne toutes les personnes habilitées à signer les documents et leurs conditions d'intervention, à savoir agissant séparément (A) ou conjointement à deux (B).

En conséquence, l'acte de remise doit respecter ces éléments :

- Toute personne signant ce document doit figurer sur la procuration de politique monétaire en vigueur ;
- En cas de signataire de niveau B, 2 personnes doivent signer le document, et les 2 personnes doivent être dûment identifiées dans le document dans la zone prévue à cet effet.

4.2.4 Chiffres attendus

La déclaration doit correspondre au stock de créances privées à la date d'arrêté réparties en 2 catégories (domestique et transfrontalier), et portent sur 3 éléments :

- Le nombre de créances ;
- La valeur avant décote, que la contrepartie remet en pleine propriété à la Banque de France pour garantir ses opérations de politique monétaire ;
- La valeur après décote obtenue, qui alimente son pool de collatéral.

La déclaration concerne l'ensemble des créances mobilisées à la date d'arrêté, c'est-à-dire figurant dans le pool de collatéral à cette date.

Les créances mobilisées mais non éligibles à la date d'arrêté **doivent également être déclarées**. En effet, dès lors qu'une créance est mobilisée et qu'aucune instruction de démobilitation n'a été transmise, elle fait juridiquement l'objet d'un transfert patrimonial. Il en découle que l'ensemble des créances mobilisées — qu'elles soient éligibles ou non — doivent figurer dans le bordereau de remise en pleine propriété. Cela garantit la conformité formelle de l'acte au droit de la propriété et à la réalité du transfert opéré¹.

¹ Avis juridique de la Banque de France rendu le 9 mai 2025.

Attention : la contrepartie doit démobiliser ces créances **dans les meilleurs délais et au plus tard sous 7 jours** après qu'elles aient été considérées par le système comme non éligibles (ex : fin d'éligibilité ou dégradation d'une notation).

Nous attendons donc une déclaration de votre stock de créances à cette date, en vision fin de journée (conforme au SoH). Par exemple, si une contrepartie n'a pas effectué de remise entre le 28 et le 31 mars, n'ayant pas de modifications sur les créances mobilisées et pas de nouvelles créances à déclarer, celle-ci doit toutefois déclarer les éléments au 31 mars, qui pourraient prendre en compte d'autres éléments ayant un impact sur les créances mobilisées et leur valorisation (tombée à échéance de créances, changement de notation, inéligibilité d'une créance, etc.)

4.2.1 Remise du bordereau complété et signé

La contrepartie doit déposer le bordereau complété et signé sur son espace Sharebox.

Lien vers la page d'accueil de Sharebox :

<https://share-box.banque-france.fr/auth/ws/espace-confidentiel/?service=user-home>

5. ACTIVATION DU MODE « ON BEHALF »

En cas de difficultés rencontrées par les contreparties dans l'envoi de leurs fichiers A2A vers ECMS, et sous certaines conditions, la BDF peut porter assistance aux contreparties pour effectuer leurs remises de fichiers afin de mettre à jour les données sur leurs créances privées.

5.1 Cas non applicables

Si une contrepartie effectue ses remises exclusivement en mode U2A, la BDF ne pourra pas saisir des opérations pour son compte. En effet, la responsabilité de la déclaration dans l'interface ECMS est garantie par la saisie de l'utilisateur et de son authentification via GoSign à la validation du fichier. La BDF ne peut donc assurer cette responsabilité pour le compte de la contrepartie.

5.2 Activation du mode « on behalf »

Le mode « on behalf » correspond à l'envoi d'un fichier A2A vers ECMS par la BDF pour le compte de la contrepartie. Ce fichier doit être préparé au format attendu par la contrepartie. Les étapes du processus sont les suivantes :

- Information immédiate de la BDF sur les difficultés rencontrées
- Préparation du fichier par la contrepartie
- Préparation du bordereau correspondant et de l'annexe en format Excel en cas de fichiers multiples
- Dépôt sur l'espace Sharebox sécurisé des fichiers
- Information immédiate de la BDF du dépôt
- Vérification des éléments par la BDF
- Envoi du fichier vers ECMS par la BDF
- Suivi de la bonne réception et traitement du fichier – BDF et contrepartie
- Récupération du PR dans l'interface ECMS – BDF ou contrepartie, suivant le cas

5.2.1 Horaires à respecter en production

Le cut-off de traitement des fichiers CC en A2A dans ECMS est fixé à 17h30² et ne peut en aucun cas être modifié à la demande d'une contrepartie qui aurait des difficultés d'envoi de ses fichiers.

Dans le cadre d'un mode on-behalf, certaines démarches et vérifications préalables sont nécessaires à l'envoi du fichier vers ECMS. Ainsi, les contreparties doivent :

- Avertir la Banque de France de leurs difficultés au plus tôt dans la journée, et au plus tard à 14h ;
- Communiquer via Sharebox le fichier et le bordereau correctement renseigné et signé, au plus tard à 16h³ ;
- Avertir immédiatement la Banque de France de la mise à disposition de ces éléments.

En cas de fichiers multiples à intégrer pour une même contrepartie, des délais plus longs de vérification et traitement doivent être pris en compte. Suivant les cas, les contreparties doivent donc se rapprocher de la

² Horaire limite de traitement des fichiers A2A en production. Les horaires en environnement de test peuvent être différents et varier suivant les jours (vendredi particulièrement)

³ Horaire à ajuster en fonction de la situation de la contrepartie. Une contrepartie envoyant des fichiers multiples devra envoyer ses fichiers à un horaire plus tôt déterminé en lien avec la Banque de France, afin de permettre la vérification et l'intégration de ses fichiers avant le cut-off ECMS.

Banque de France afin de déterminer les possibilités effectives et heures limites à respecter afin d’obtenir une intégration de leurs fichiers suivant ce mode.

⚠ La Banque de France a mis en place ce mode dégradé et le mettra en œuvre sur la base du meilleur effort. En cas de demandes de multiples contreparties sur une même journée, les délais et horaires limites pourraient être revus, d’où l’importance de communiquer au plus tôt avec la Banque de France sur les difficultés rencontrées pour envoyer les fichiers.

5.2.2 Préparation du fichier par la contrepartie

```
<AppHdr xmlns="urn:iso:std:iso:20022:tech:xsd:head.001.001.01">
  <Fr>
    <FIId>
      <FinInstnId>
        <BICFI>BDFEFR2LXXX</BICFI>
        <ClrSysMmbId>
          <ClrSysId>
            <Prtry>ECMS</Prtry>
          </ClrSysId>
          <MmbId>FRONBEHALF-A2A-USER</MmbId>
        </ClrSysMmbId>
      </FinInstnId>
      <Othr>
        <Id>BDFEFR2LXXX</Id>
      </Othr>
    </FIId>
  </Fr>
  <To>
    <FIId>
      <FinInstnId>
        <BICFI>TRGTXECMXXX</BICFI>
        <Othr>
          <Id>BDFEFR2LXXX</Id>
        </Othr>
      </FinInstnId>
    </FIId>
  </To>
  <BizMsgId>TEST 15/04 15h22</BizMsgId>
  <MsgDefId>colr.xxx.creditclaimsfile</MsgDefId>
  <CreDt>2024-04-15T15:29:32Z</CreDt>
</AppHdr>
```

Pour que le fichier soit considéré comme conforme (et donc injecté par la BCN), il faut modifier 2 champs :

- ▶ Modifier le champ <BICFI> (ligne 5) en mettant l'id BDF « BDFEFR2LXXX » à la place du BIC de la contrepartie (qui est d'ailleurs le même que le <Othr><Id> et <To><Othr><Id> lignes 13 et 23 respectivement) ;
- ▶ Modifier le System User Référence en A2A et mettre celui de la BDF, ligne 10 <MmbId> FRONBEHALF-A2A-USER</MmbId>

5.2.3 Préparation du bordereau par la contrepartie

Référence du fichier informatique décrivant les caractéristiques de ces créances (balise <BizMsgId>)

Identification des créances remises en pleine propriété :

- Nom de l'appli : ECMS
- Nombre et type d'opérations :

CCR (balise <NBOCCR>)	
CCU (balise <NBOCCU>)	
CCOAU (balise <NBOCCOAU>)	
RR (balise <NBORR>)	
RU (balise <NBORU>)	
MOB (balise <NBOMob>)	
DEMÖB (balise <NBODemob>)	

Par le présent acte, le signataire certifie (i) l'existence des créances remises en garantie des opérations effectuées au profit de l'Euroystème ; (ii) leur conformité à tout moment aux conditions d'éligibilité fixées par l'Euroystème, (iii) l'absence d'utilisation simultanée en garantie au profit d'un tiers ou de mobilisation multiple au profit de la Bdf (iv) son obligation d'informer la Bdf de tout événement significatif affectant négativement les créances conformément à l'article 3 de l'annexe 2.

Signature de la Contrepartie

Date de la remise en pleine propriété à titre de garantie

L'acte de remise pour ECMS est similaire à l'acte utilisé pour TRICP et ACC aujourd'hui. Les modifications dans la déclaration sont les suivantes :

- ▶ La référence du fichier informatique est la Balise <BizMsgId> du CC File (ligne 28)
- ▶ Nombre et type d'opérations où il faudra préciser dans le tableau le nombre et le type d'opérations dans le fichier. Ces informations sont disponibles à la fin du <GrpHdr> de <CrdtClms> (lignes 43 à 49)

```
<MsgPntn>
  <PgNb>1</PgNb>
  <LastPgInd>true</LastPgInd>
</MsgPntn>
  <NBOCCR>1</NBOCCR>
  <NBOCCU>1</NBOCCU>
  <NBOCCOAU>1</NBOCCOAU>
  <NBOFRB>0</NBOFRB>
  <NBOFRU>0</NBOFRU>
  <NBOFMob>1</NBOFMob>
  <NBOFDemob>0</NBOFDemob>
</GrpHdr>
```

- ▶ Date de la remise (date du jour)

Le bordereau doit en outre être signé par une personne habilitée (ou deux en cas de signataire de type B), dans les mêmes conditions que les actes de remises trimestriels.

5.2.4 Mise à disposition des fichiers et information à la Banque de France

La contrepartie doit déposer sur son espace Sharebox (i) le fichier préparé pour envoi vers ECMS et (ii) le bordereau de remise correspondant.

Lien vers la page d'accueil de Sharebox : <https://share-box.banque-france.fr/auth/ws/espace-confidentiel/?service=user-home>

En complément, la contrepartie doit immédiatement avertir la Banque de France, par email, concernant la mise à disposition de ces éléments pour prise en charge et traitement rapide, comme suit :

- Destinataire : CRM-creancesprivees@banque-france.fr
- Copie : gestionnaire de votre contrepartie + responsable de l'équipe

5.2.5 Vérification et traitement du fichier

L'équipe ARC vérifiera en premier lieu que les éléments décrits ci-dessus sont respectés.

- ⇒ Si ces éléments sont respectés, ARC intégrera le fichier via SWIFT pour le compte de la contrepartie et en informera la contrepartie par retour d'email.
- ⇒ Si les éléments sont incorrects ou incomplets, une réponse par email indiquera les anomalies rencontrées.

Le suivi du traitement du fichier pourra être réalisé en parallèle par la BDF et la contrepartie via leurs accès respectifs à l'interface ECMS.

5.2.6 Réception du Processing Report

À l'issue du traitement du fichier, un Processing Report sera généré dans les mêmes conditions qu'un fichier soumis directement par la contrepartie. Si la contrepartie ne reçoit pas automatiquement celui-ci en A2A (problème de canal de transmission par exemple), plusieurs possibilités sont ouvertes :

- La contrepartie peut télécharger le PR dans le GUI d'ECMS (interface) ;
- En cas d'impossibilité d'accès à l'interface ECMS par la contrepartie, la BDF peut mettre à disposition ce PR sur l'espace Sharebox.

Pour télécharger directement le PR dans le GUI d'ECMS : Collatéral => Credit Claims => Credit Claims File => Search/Input CC File puis sélectionner le File Reference du fichier injecté.

Search/Input CC File

CC File Status: **Processed** | Is Complete: **Yes** | Is Rejected: **No**

Action To Validate: | Error Description:

Business Validation Errors [0] | Notifications [2]

Credit Claims Instructions

Credit Claim Registration / Update Instructions [0] | Rating Registration / Update Instructions [0]

Mobilisation Instruction [2] | Demobilisation Instruction [0]

FootPrint

View: Notifications

Message Id	Notification Name	Notifications Status	Error Description	Update Date	Update User Id
2025000472		Impacted		12/03/2025 07:37:32:089	S...
23514463130	Processing Report	Processed		12/03/2025 07:45:10:422	ECMSOperationalDayScheduler

Download | View Message

Actions :

- cliquer sur Notifications sur la page principale de la créance ;
- descendre en bas de la page et sélectionner le bouton Download qui permet le téléchargement du Processing Report.

Autre écran disponible à cet effet : Collateral and Credit => Notification => Credit Claims => Counterparty Processing Report.

- filtrer par « File Ref » ;
- sélectionner le PR dans la liste puis « View Message » ;
- sélectionner le message dans « Remote message » puis cliquer sur « Download ».

Counterparty Processing Report

Search Criteria : Processing Report

Search Result : Processing Report

Page 1 of 133

Message Id	File Ref	Counterpart Identifier	Notifications Status	Error Description	Creation Date	Creation User Id
23453108150	FR168062503111322	FR	Processed		11/03/2025 15:15:26:200	ECMSOperationalDayScheduler
23453117770	FR168062503111322	FR	Processed		11/03/2025 15:10:15:640	ECMSOperationalDayScheduler
23453117760	FR314892503111102	FR	Processed		11/03/2025 15:10:15:428	ECMSOperationalDayScheduler
23453117750	FR300062503111102	FRS	Processed		11/03/2025 15:10:15:132	ECMSOperationalDayScheduler
23453127620	FR300062503111102	FR	Processed		11/03/2025 15:07:20:876	ECMSOperationalDayScheduler
23453127610	FR300062503111102	FP	Processed		11/03/2025 15:06:58:441	ECMSOperationalDayScheduler
23453127600	FR300062503111102	FI	Processed		11/03/2025 15:06:46:645	ECMSOperationalDayScheduler
23453117560	FR300022503111102	FF	Processed		11/03/2025 14:35:14:784	ECMSOperationalDayScheduler
23453107780	FR199062503111102	F	Processed		11/03/2025 14:30:24:179	ECMSOperationalDayScheduler
23453107770	FR198062503111102	F	Processed		11/03/2025 14:30:23:615	ECMSOperationalDayScheduler

View Message | View

ViewRemoteMessages : Remote Message

MSG REF	Direction	Instruction Status
18135089	Out	Sent

View | Download

6. AUTRES CAS DE CONTIGENCE SUR CREANCES

6.1 Incapacité à déclarer les modifications sur une journée

Plusieurs possibilités dégradées existent pour une contrepartie réalisant habituellement ses opérations en mode A2A :

- Déclaration selon le mode on-behalf, décrit au paragraphe précédent
- Déclaration en mode U2A, par la saisie et la validation des mises à jour directement dans l'interface

Si une contrepartie ne peut déclarer les mises à jour intervenues sur les créances mobilisées, celle-ci doit en avvertir la Banque de France sans délai : CRM-creancesprivees@banque-france.fr.

Par ailleurs, la contrepartie doit mettre à disposition de la Banque de France sur son espace Sharebox, au plus tard à la fin de la journée suivante, la déclaration des événements de crédit. Cette déclaration doit être conforme au modèle présenté en Annexe 5 afin d'évaluer l'écart existant entre les données enregistrées sur ECMS et les données présentes dans les différents systèmes d'informations (reflétant la situation réelle des prêts mobilisés dans le cadre de politique monétaire)

Le dépôt de cette déclaration sur la Sharebox doit s'effectuer spontanément, y compris en l'absence de demande expresse de la Banque de France. L'absence de communication des événements de crédit peut conduire à une sanction pécuniaire lors de contrôles sur pièces ou sur place.

Ces éléments sont obligatoires conformément à l'article 101 de la décision du gouverneur de la Banque de France, prévoyant que « **[la contrepartie de politique monétaire] s'engage à informer la Banque de France, au plus tard au cours de la journée ouvrable suivante, de tout événement affectant de manière significative la relation contractuelle entre la contrepartie et la Banque de France, en particulier des remboursements anticipés, partiels ou intégraux, des baisses de notation et des modifications importantes des conditions de la créance privée.** »

Le non-respect de ces dispositions contrevient par ailleurs à l'article 145 §4 de cette même décision, qui précise que « Une contrepartie communique à l'Eurosystème les informations, exactes et à jour, ayant une incidence négative sur la valeur de la garantie. »

La contrepartie doit ainsi tout mettre en œuvre pour résoudre ses difficultés techniques dans les meilleurs délais, et en tenir la Banque de France informée de ses avancées.

6.2 Désactivation de la fonctionnalité Créances Privées

Si la contrepartie ne peut effectuer ses actualisations sur une période prolongée ou si les événements de crédit non pris en compte sont significatifs (varie selon la taille de la contrepartie ainsi que la fréquence d'envoi des CC Files), **la Banque de France peut suspendre la fonctionnalité Créances Privées** de ladite contrepartie à titre conservatoire, le temps que la contrepartie trouve les solutions adaptées.

Le cas échéant, elle informe la contrepartie dans le cadre des échanges déjà en place suite à cette situation. Au cours de cette même journée, **la Banque de France désactive la fonctionnalité Créances Privées dans ECMS**. Ce changement étant pris en compte pendant le processus de fin de journée, le pool sera impacté le lendemain à l'ouverture d'ECMS.

Exemple de désactivation la fonctionnalité Créances Privées pour une banque accréditée :

Pool au jour des actions de désactivation	Pool à l'ouverture à J+1
---	--------------------------

Credit Claims		Credit Claims	
Domestic Credit Claim	13,161,692,528.81	Domestic ACC	0
Cross Border Credit Claim	0	Cross Border ACC	0
Total Credit Claim	13,161,692,528.81	CC Position Details	

Toutes les créances restent « Mobilised » mais en « Not Eligible » pour l'Eligibility Check :

Originatio...	End Date	Outstandi...	Currency	Governin...	Credit Cla...	Credit Cla...	Eligibility
15/04/202...	15/04/203...	400,000	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible
23/01/201...	10/08/202...	46,294.31	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible
10/01/201...	10/08/203...	93,601.92	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible
02/10/202...	02/10/203...	2,430,898.2	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible
10/01/201...	10/08/203...	158,331.68	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible
18/12/201...	10/07/203...	185,573.73	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible
15/07/202...	07/06/202...	6,000,000	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible
19/10/202...	19/10/203...	371,110.59	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible
07/07/202...	10/06/203...	1,099,123....	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible
10/03/201...	14/03/203...	1,745,502...	EUR	FR		Mobilised	Not Eligible

6.3 Réactivation de la fonctionnalité Créances Privées

Lorsque la contrepartie parvient à résoudre ses difficultés et envoie la mise à jour et l'actualisation de son stock pour la prise en compte de tous les événements de crédit passés, elle en avertit immédiatement la Banque de France.

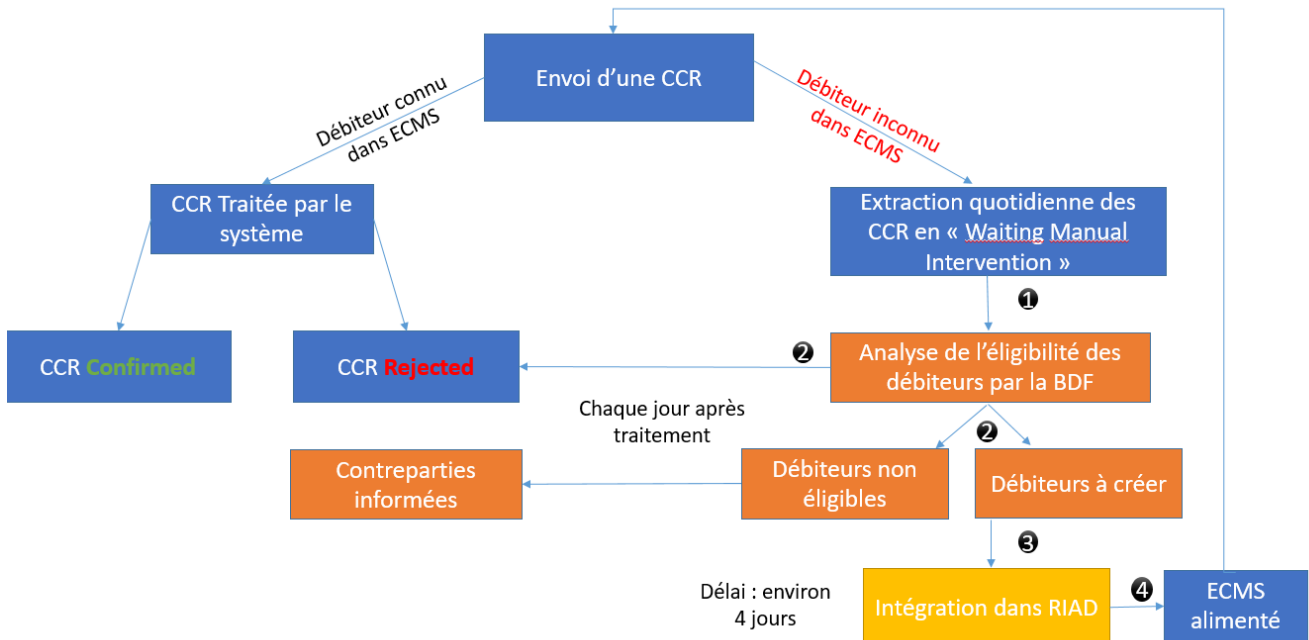
La Banque de France prend en connaissance cette information et procède aux vérifications, puis **réactive la contrepartie au module Créances Privées**, ce qui conduit aux effets suivants :

- Les créances reviennent au statut « Mobilised » et « Eligible », à condition qu'elles respectent les règles d'éligibilité ;
- Le pool est alimenté le jour ouvré TARGET suivant (comme lors de la désactivation du pool).

7. GESTION DES DEBITEURS ET GARANTS DANS ECMS

7.1 Processus de gestion des débiteurs dans ECMS

Le processus de gestion des débiteurs dans ECMS peut être synthétisé de la façon suivante. Il se décompose en 4 étapes :



1. Les instructions (tous types d'instructions confondus) portant sur des débiteurs absents d'ECMS se voient attribuer le statut « *waiting manual intervention* » et restent en attente.
2. La BdF extrait quotidiennement les instructions en attente et procède à l'analyse de l'éligibilité des débiteurs sur lesquels portent ces instructions. Si aucun cas d'inéligibilité n'est relevé, l'ajout de ce dernier via le flux RIAD est demandé. Si des débiteurs sont considérés comme non éligibles, les contreparties en sont informées par l'envoi d'un fichier (présenté ci-après) qui précise le motif d'inéligibilité (exemple : note FIBEN non éligible, entité clôturée, code secteur ESA non accepté...). De plus, la BdF rejette les instructions restées en attente de manière systématique. Les contreparties sont informées du rejet de ces instructions via les processing reports.
3. Les entités à créer sont envoyées aux équipes RIAD.
4. Le flux RIAD enrichi alimente ECMS, il est maintenant possible de soumettre des instructions sur ces débiteurs. Le délai estimé entre la réception des instructions restant sous le statut *waiting manual intervention* et l'ajout effectif du débiteur dans ECMS est d'environ 4 jours, mais peut être plus long dans certaines circonstances particulières (sources FIBEN/SIRENE à vérifier, difficultés techniques de RIAD).

À noter : les débiteurs sont créés dans RIAD si la BdF ne détecte pas d'indicateur négatif lors des contrôles de surface. Cela ne correspond pas à une validation de l'éligibilité d'un débiteur. **L'éligibilité d'un débiteur continuera à être contrôlée lors des missions sur pièces et sur place diligentées régulièrement par la BdF.**

7.2 Actions à réaliser par les contreparties

Le cas échéant, un fichier sur les débiteurs jugés non éligibles est envoyé (via un dépôt Sharebox) aux contreparties qui ont soumis des instructions sur ces débiteurs au cours de la journée opérationnelle. Ce fichier indique le motif d'inéligibilité, tel que présenté dans le modèle de fichier ci-dessous (commentaires sur les rejets indicatifs) :

SIREN	DENOMINATION	DECISION	COMMENTAIRE
123456789	Débiteur XXX	Exclusion	Entité fermée - source FIBEN
987654321	Débiteur YYY	Exclusion	Notation FIBEN non éligible
123789456	Débiteur ZZZ	Exclusion	Code ESA non accepté - source Protide

Aucun email n'est envoyé en l'absence de cas d'inéligibilité identifié lors des contrôles de surface.

Suivant les cas, il est attendu des contreparties que (liste non exhaustive) :

- Les entités ayant des notes FIBEN non éligibles soient exclues des futures remises de fichiers ;
- L'analyse client soit actualisée pour les entités considérées comme fermées dans FIBEN (cessation d'activité, liquidation, etc.) et que les référentiels afférents soient mis à jour ;
- Les entités d'une catégorie non acceptée (exemples : entrepreneurs individuels - « EI » ou institutions sans but lucratif au service des ménages - « ISBLSM ») soient exclues des futures remises ;
- De manière générale, chaque cas d'inéligibilité doit être dûment analysé afin que les futures remises puissent correctement tenir compte de ce retour.

7.3 Spécificités des PSE

En l'absence de notation ICAS/IRB/ECAI disponible, les créances sur les entités du secteur public (*public sector entities* - « PSE ») peuvent être valorisées au moyen de la méthode implicite.

La catégorie PSE1 concerne les débiteurs assimilés à l'administration centrale et qui se voient attribuer la même cotation que celle de l'État.

La catégorie PSE2 correspond aux entités de type administration régionale ou collectivité locale, ou bien toute autre entité du secteur public qui ne peut être assimilée à l'administration centrale. Ces entités se voient attribuer une cotation un cran en dessous de celle de l'État.

Il existe une troisième catégorie, les PSE3, qui ne peuvent pas bénéficier de la méthode implicite. Ils sont traités comme des débiteurs de type SNF. À ce titre, ces débiteurs doivent obligatoirement avoir une notation éligible attribuée par un système autorisé par l'ECAF pour être acceptés.

La catégorisation des PSE (PSE 1 ou 2) dépend de la nature juridique et, le cas échéant, du code secteur ESA renseigné dans Protide pour le débiteur concerné.

Le rapport Protide (mis à jour trimestriellement) est la principale source d'information pour les PSE. Pour qu'une entité soit reconnue comme PSE, cette dernière doit obligatoirement être catégorisée comme S1311, 1312, 1313 ou 1314 dans Protide. Dans le cas contraire, la créance ne pourra pas être valorisée au moyen de la méthode implicite et sera considérée comme inéligible.

La Liste Protide est disponible sur le site de la Banque de France :

<https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/outils-statistiques/espace-declarants/reglementation-des-statistiques-de-detention-de-titres>

Puis : Secteurs institutionnels Protide --> liste secteurs institutionnels Protide – Intégralité

7.4 Cas des holdings (6420Z)

La sectorisation des entités est régie par le [RÈGLEMENT \(UE\) N o 549/2013](#) établissant la distinction entre **sièges sociaux** et **holdings**. Les dispositions nationales spécifiques précise les critères de cette distinction. En France, les règles sont définies conjointement par l'INSEE et la Banque de France, et précisées dans la [Fiche méthodologique n°3 : Le périmètre des institutions financières en base 2020](#) :

« *Les entités retenues doivent avoir un effectif salarié de trois personnes au plus, un chiffre d'affaires inférieur à 250 K€, et les titres de participation doivent représenter plus de 50 % des actifs.* » Ces critères, qui ne constituent pas une liste exhaustive, doivent être complétés par une analyse qualitative. **Il appartient en effet aux contreparties de s'appuyer sur la connaissance de leur clientèle et de vérifier le caractère non financier des débiteurs au moyen de contrôles individualisés.**

Il est à noter que les contreparties doivent être en mesure de justifier sans délai l'activité « non financière » d'un débiteur ayant le code NACE 6420Z, au moyen du formulaire présenté en annexe 4, et notamment dans les cas de figure suivants :

En cas de contrôle sur place ou sur pièces diligenté par la DGSO, pour les seules entités 6420Z faisant l'objet d'une demande spécifique formulée par les services de la Banque de France. Pour ces débiteurs 6420Z, les contreparties de politique monétaire seront invitées **fournir les analyses menées et formalisées préalablement à toute mobilisation de créance concernée** et à les transmettre aux équipes de contrôle sur pièces et sur place de la Banque de France.

En cas de doute sur l'éligibilité d'un débiteur 6420Z classé S12 dans la liste Protide, il appartient aux contreparties de politique monétaire d'en informer les équipes ARC par mail en soumettant le formulaire idoine (sur l'espace Sharebox) afin que la Banque de France procède à la vérification de la sectorisation du débiteur. L'éligibilité des entités concernées, notamment lorsqu'elles exercent des activités de gestion rattachées à la production de biens et services non financiers, est appréciée au cas par cas.

Dans un objectif de transparence et pour appuyer les travaux d'analyse des contreparties, les critères mis en œuvre par Protide sont détaillés ci-dessous.

- Appartenance à un code APE ('642','643','701','651','652','653')
- Critères comptables
 - o Chiffres d'affaires < 250 000 €
 - o Effectif <3
 - o Part des titres de participations dans l'actif > 50%
- Critères d'autonomie de décision
 - o Être tête de groupe ou appartenir à un groupe dont la tête de groupe est étrangère
 - o informations complémentaires de l'Insee permettant de mieux approximer l'autonomie de décision (pour la Banque de France)

7.5 Le cas des créances garanties

Lorsque l'éligibilité d'une créance dépend de l'existence d'une garantie, une confirmation juridique visant à attester la validité de la garantie doit être adressée par la contrepartie à la Banque de France avant toute mobilisation de créance. Un modèle de confirmation juridique d'une garantie à première demande se trouve à l'annexe 3.

8. PROCESS CCBM ET SPECIFICITES PAR JURIDICTION

8.1 Démarches préalables à toute action dans ECMS

Lorsqu'une contrepartie envisage de mobiliser des créances de droit étranger, dites créances transfrontalières, elle doit **au préalable signer la documentation dite des « terms and conditions »** propre à chacune des banques centrales correspondantes (Corresponding Central Bank, CCB) concernées.

La signature de la documentation dite des « terms and conditions » propre à chacune des CCB auprès desquelles la contrepartie envisage de mobiliser des créances transfrontalières est un préalable à la mobilisation de créances via le CCBM dans ECMS.

Un contrôle est effectué dans ECMS sur le respect de cette condition par les équipes d'ARC.

8.2 Particularités des opérations dans ECMS

Les modalités d'envoi des instructions dans ECMS sont les mêmes pour les créances transfrontalières que pour les créances domestiques. Une contrepartie peut également envoyer dans un même fichier des déclarations sur des créances domestiques et transfrontalières.

Les différentes spécificités mentionnées ci-après reflètent la situation au 20/02/2026, qui peut être amenée à évoluer.

8.2.1 Spécificités sur les champs à renseigner

Les particularités doivent être respectées, qui diffèrent suivant la juridiction concernée :

Codes débiteurs à renseigner et modalités d'obtention :

Jurisdiction	Debtor code type	Public	Commentaire
Allemagne	RIAD	Non	Obtention du code RIAD via un formulaire dédié envoyé à la BdF (cf annexe 6) dans lequel doivent être renseignés le nom du débiteur, son code postal et numéro inscrit au registre du commerce Allemand.
Belgique	RIAD	Oui	Code constitué de BE + numéro de TVA en format 10 chiffres accessible via le site suivant : https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknaamfonetischform.html?lang=fr
Espagne	ES_NIF_CD	Oui	Ce code est public, obtenu lorsqu'un contrat est signé avec le débiteur.
Italie	IT_NCB_ENTTY_INT_CD	Oui	Communiqué lorsque la banque enregistre le débiteur dans le « national credit register ». Il correspond au code RIAD.
Luxembourg	RIAD	Non	Code RIAD à demander
Pays-Bas	NL_KVK_CD	Oui	Code débiteur de la chambre de commerce.

Attendus sur le champ set-off risk :

Jurisdiction	Valeur(s) attendue(s)
Allemagne	false
Belgique	false
Espagne	na
Italie	false
Luxembourg	false ou na
Pays-Bas	false

8.2.2 « stop » et autres particularités

Certaines CCB ont paramétré des « stops » sur la mobilisation de créances transfrontalières, par exemple pour effectuer des contrôles ou notifier le débiteur de la créance mobilisée tel que prévu dans les *terms and conditions* de certaines juridictions comme celles de la Belgique et de l'Italie. Ainsi, les instructions envoyées resteront dans un premier temps en attente et devront être validées par les CCB concernées.

Autres particularités :

Jurisdiction	Stop mis en place sur les instructions CCBM	Notification du débiteur avant/après la mobilisation	Existence d'un ICAS
Allemagne	Non	Non	Oui (CoCASDE)
Belgique	Oui	Oui (avant la mobilisation et à la démobilisation)	Non
Espagne	Oui	Non	Oui (ICAS BDE)
Italie	Oui	Oui (avant la mobilisation et à la démobilisation)	Oui (ICAS-BI)
Luxembourg	Non	Non	Non
Pays-Bas	Oui	Non	Non

8.2.3 Création ou identification d'un débiteur

En cas de débiteur absent d'ECMS, le même processus que pour les créances domestiques s'applique (cf. point 7.1 ci-dessus). Toutefois, le débiteur est dans ce cas créé dans ECMS par la CCB.

9. CHAMPS « ANACREDIT »

Conformément à l'article 101 de la Décision 2015-01 du Gouverneur de la Banque de France, les contreparties de politique monétaire doivent fournir les identifiants AnaCredit pour l'ensemble des créances privées remises en garantie depuis mai 2021.

Si ces identifiants ne sont pas disponibles à la remise de la créance, la contrepartie peut les laisser vides initialement. Toutefois, une mise à jour dans ECMS (CCU) est attendue dès que ces éléments existent. Cette déclaration concerne : l'identifiant du contrat, de l'instrument et l'identifiant de l'agent observé. L'agent observé doit être déclaré dans ECMS au format « code RIAD » à compter de juin 2026 (code CIB auparavant).

La contrepartie doit s'assurer de déclarer de façon exhaustive ces informations dans le cadre de ses déclarations dans ECMS.

10. ANNEXES

10.1 Annexe 1 : Acte de remise trimestriel

ACTE DE REMISE EN PLEINE PROPRIETE DE CRÉANCES A TITRE DE GARANTIE

(articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier)

Nom de la contrepartie :

[.....]

Bénéficiaire :

Banque de France

Code RIAD : [.....]

Le présent acte, établi au bénéfice de la Banque de France, intervient dans le cadre des articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier concernant les procédures de mobilisation de créances et de la Convention de prêt garanti conclue à cet effet, à laquelle l'établissement de crédit soussigné déclare expressément se référer.

Date d'arrêté de la déclaration : [.....]

Identification des créances remises en pleine propriété :

Type de collatéral	Nombre de créances mobilisées	Montant global avant décote	Montant global après décote
Créances privées domestiques (Soumises au droit français)	[]	[]	[]
Créances privées transfrontalières	[]	[]	[]

Par le présent acte, le signataire certifie :

- l'existence des créances remises en garantie des opérations effectuées au profit de l'Eurosystème ;
- leur conformité à tout moment aux conditions d'éligibilité fixées par l'Eurosystème ;
- l'absence d'utilisation simultanée en garantie au profit d'un tiers ou de mobilisation multiple au profit de la Banque de France ;
- son obligation d'informer la Banque de France de tout événement significatif affectant négativement les créances conformément à l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention ;
- la déclaration des identifiants pertinents de la base de données analytiques sur le crédit (AnaCredit) (à savoir l'identifiant de l'« agent observé », l'identifiant du « contrat » et l'identifiant de l'« instrument »).

Nom(s) et Qualité(s) du/des signataire(s) autorisé(s) :

[.....]

Date : [.....]

Signature(s) :

[.....]

10.2 Annexe 2 : Bordereau de remise dégradé sur ECMS

10.2.1 Bordereau de remise pour fichier unique

BORDEREAU DE REMISE ECMS

Mode « on behalf »

Nom de la contrepartie : Bénéficiaire : FR30001 Banque de France

Code RIAD¹ :

Le présent bordereau, établi au bénéfice de la Banque de France, intervient dans le cadre des articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier concernant les procédures de mobilisation de créances et de la Convention de prêt garanti conclue à cet effet, à laquelle l'établissement de crédit soussigné déclare expressément se référer.

Référence du fichier informatique décrivant les caractéristiques de ces créances (balise <BizMsgIdr>) :

Identification des créances remises en pleine propriété :

- Nom de l'appliquatif : ECMS
- Nombre et type d'opérations :

CCR (balise <NbOfCCR>)
CCU (balise <NbOfCCU>)
CCOAU (balise <NbOfCCOAU>)
RR (balise <NbOfRR>)
RU (balise <NbOfRU>)
MOB (balise <NbOfMob>)
DEMOB (balise <NbOfDemob>)

Par le présent acte, le signataire certifie :

- L'existence des créances remises en garantie des opérations effectuées au profit de l'Eurosystème ;
- Leur conformité à tout moment aux conditions d'éligibilité fixées par l'Eurosystème ;
- L'absence d'utilisation simultanée en garantie au profit d'un tiers ou de mobilisation multiple au profit de la Banque de France ;
- Son obligation d'informer la Banque de France de tout événement significatif affectant négativement les créances conformément à l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention ;
- La déclaration des identifiants pertinents de la base de données analytiques sur le crédit (AnaCredit) (à savoir l'identifiant de l'« agent observé », du « contrat » et de l'« instrument »).

Nom(s) et Qualité(s) du/des signataire(s) autorisé(s) :

.....
.....

Date de la remise en pleine propriété à titre de garantie² :

Signature(s)

¹ Code Interbancaire (CIB) de la contrepartie de politique monétaire telle que la convention a été signée avec la Banque de France.

² La date de mobilisation dans ECMS correspond à la date des opérations remises en garantie.

10.2.2 Bordereau de remise dégradé pour fichiers multiples et annexe

BORDEREAU DE REMISE ECMS

Mode « on behalf », remise de fichiers multiples

Nom de la contrepartie :

Bénéficiaire : FR30001 Banque de France

Code RIAD¹ :

Le présent bordereau, établi au bénéfice de la Banque de France, intervient dans le cadre des articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier concernant les procédures de mobilisation de créances et de la Convention de prêt garanti conclue à cet effet, à laquelle l'établissement de crédit soussigné déclare expressément se référer.

Identification des créances remises en pleine propriété :

- Nom de l'applicatif : ECMS
- Nombre total de fichiers déposés:
- Références des fichiers informatiques décrivant les caractéristiques de ces créances (balise <BizMsgIdr>) : détail en annexe
- Nombre total d'instructions présentes (Annexe à compléter par CC File) :

CCR (balise <NbOfCCR>)
CCU (balise <NbOfCCU>)
CCOAU (balise <NbOfCCOAU>)
RR (balise <NbOfRR>)
RU (balise <NbOfRU>)
MOB (balise <NbOfMob>)
DEMOB (balise <NbOfDemob>)

Par le présent acte, le signataire certifie :

- L'existence des créances remises en garantie des opérations effectuées au profit de l'Eurosystème ;
- Leur conformité à tout moment aux conditions d'éligibilité fixées par l'Eurosystème ;
- L'absence d'utilisation simultanée en garantie au profit d'un tiers ou de mobilisation multiple au profit de la Banque de France ;
- Son obligation d'informer la Banque de France de tout événement significatif affectant négativement les créances conformément à l'article 3 de l'annexe 2 de la Convention ;
- La déclaration des identifiants pertinents de la base de données analytiques sur le crédit (AnaCredit) (à savoir l'identifiant de l'« agent observé », du « contrat » et de l'« instrument »).

Nom(s) et qualité(s) du/des signataire(s) autorisé(s) :

.....
.....

Date de la remise en pleine propriété à titre de garantie² :

Signature(s) :

¹ Code Interbancaire (CIB) de la contrepartie de politique monétaire telle que la convention a été signée avec la Banque de France.

² La date de mobilisation dans ECMS correspond à la date des opérations remises en garantie.

10.3 Annexe 3 : Modèle de confirmation juridique d'une garantie à première demande

Confirmation juridique relative à une garantie à première demande

[Émetteur de la confirmation juridique]

[Destinataire de la confirmation juridique]

Référence : la garantie (ci-après, la Garantie) datée du JJ/MM/AAAA octroyée par [nom et qualité du garant] (ci-après, le Garant), en considération des [identification des actifs négociables ou non négociables garantis] (ci-après, les Actifs) [émis par/dont le débiteur est] [nom et qualité de l'émetteur des actifs garantis] (ci-après, le Débiteur).

En tant que conseil juridique du [Garant/tiers concerné], nous confirmons par la présente que la Garantie respecte les critères d'éligibilité des garanties définis dans la *décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France* telle que modifiée.

En particulier, nous confirmons, sous réserve des règles applicables en matière de procédures collectives et des autres règles similaires susceptibles d'affecter les droits des créanciers vis-à-vis du Garant, que :

1. [Pour les garanties de droit français : Conformément à l'article 2321 du Code civil.] le Garant s'oblige inconditionnellement et irrévocablement, en considération des Actifs, à verser tout montant dû correspondant au capital, aux intérêts et à tout autre montant dû au titre desdits Actifs à leurs [porteurs/créanciers], à première demande, sans pouvoir opposer aucune des exceptions tenant aux Actifs.
2. Les obligations du Garant au titre de la Garantie (y compris la possibilité d'appeler la Garantie à plusieurs reprises, le cas échéant) constituent des obligations juridiquement valides, contraignantes et opposables au Garant, et le demeurent jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues aux [porteurs/créanciers] par le Débiteur au titre des Actifs.
3. Les obligations du Garant au titre de la Garantie sont de rang au moins égal et proportionnel (*pari passu*) à l'ensemble des autres obligations non garanties du Garant.

[Uniquement si la Garantie est octroyée par plus d'un garant] La responsabilité des Garants au titre de la Garantie est conjointe et solidaire, de telle sorte que n'importe lequel des Garants est tenu de payer à première demande l'intégralité de la somme due au titre de la Garantie sans que celui-ci ne puisse exiger que l'autre Garant soit préalablement ou également sollicité pour le paiement.

La présente confirmation juridique se limite à la loi [de l'État qui régit la Garantie, dont l'article 114 de la décision précitée indique qu'il doit s'agir de la loi d'un État membre de l'Union européenne] à laquelle est soumise la Garantie et [le cas échéant, c'est-à-dire si le Garant est établi dans un État différent de celui dont la législation régit la garantie] à la loi [de l'État où se situe le Garant].

[Signature]

[Date]

10.4 Annexe 4 : Modèle de Fiche de justification du caractère non financier de l'activité du débiteur⁴

Fiche de justification du caractère non financier de l'activité¹ du débiteur

Contrepartie : _____

Analyse faite le : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. Par : _____

Identification de l'entité

SIREN : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Activité de l'entité

Description de l'activité principale² : _____

Description des autres activités : _____

Chiffre d'affaires de l'entité* : _____

Effectifs de l'entité* : _____

Classification NACE actuelle : _____

Date de la dernière classification : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Cotation Banque de France : _____

Code d'activité Banque de France : _____

Présence catégorisée en S12 sur la liste Protide : Oui Non

Filiales éventuelles

Existence de filiales ? Oui Non

Si oui, nombre de filiales françaises : _____

Si oui, activité majoritaire des filiales : _____

Organisation

L'entité exerce-t-elle la fonction de tête de groupe (justifications attendues) ?
| _____

Classification des activités et fonctions principales³

Production de biens et services non financiers marchands
 Oui Non

Si non, préciser : _____

Part des titres de participation dans l'actif : _____

Justification concernant cette part : _____

* données à la clôture du dernier exercice disponible

¹ Si l'espace prévu pour formaliser les réponses à ce formulaire s'avère insuffisant, veuillez renvoyer vers un document figurant dans la piste d'audit et annexer ce document au présent formulaire.

² Déterminée sur la base de la part du chiffre d'affaires hors taxes afférent à cette activité

³ Source : Règlement [UE] N° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne

⁴ Pour rappel, cette fiche d'analyse doit être établie en amont de la mobilisation d'une créance sur un débiteur de type « holding ». Il est également nécessaire de conserver la piste d'audit servant de justification aux informations renseignées dans cette fiche, aux fins de communication à première demande lors d'un contrôle sur pièces ou sur place.

10.5 Annexe 5 : Modèle de déclaration des évènements de crédit

Type d'évènement	CIB mobilisateur	Date début mobilisation	Identifiant du prêt	Siren débiteur	Montant mobilisable	Montant remboursement anticipé	Nouveau montant mobilisable	Ancienne date de fin de prêt	Nouvelle date de fin de prêt

	champ obligatoire pour tout type d'évènement de crédit
x	champ à remplir selon le type d'évènement de crédit

10.6 Annexe 6 : Formulaire de demande d'un code RIAD (débiteurs allemands)

Formulaire spécifique de communication des Codes RIAD pour les opérations de politique monétaire via le modèle de banque centrale correspondante (CCBM)⁵ avec la BUNDESBANK⁶

Je soussigné, *[NOM Prénom]*, agissant en qualité de représentant légal de *[Contrepartie]* de l'exactitude des informations renseignées dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau ci-après.

Conformément à la Décision du Gouverneur de la Banque de France en vigueur, les informations communiquées en colonnes 1, 2 et 3 doivent être exactes et à jour à la date de soumission du présent document.

Colonne 1 : NOM DU DÉBITEUR ⁷	Colonne 2 : CODE POSTAL	Colonne 3 : Numéro inscrit au Registre du commerce Allemand ⁸	Colonne 4 : CODE RIAD ⁹

Il est entendu que, conformément à l'article 101 de la Décision 2015-01 telle que modifiée, la contrepartie bancaire s'engage à transmettre des informations exactes et à jour à date de la soumission du document.

La Banque de France ne saurait être tenue responsable de la communication d'un code Riad erroné dans le cas où les informations renseignées dans les colonnes 1 et 2 (respectivement : « NOM DU DEBITEUR » et « CODE POSTAL ») sont inexactes. Les informations communiquées pourront faire l'objet d'un contrôle conformément à l'Article 101 de la décision n°2015-01.

Fait à _____, le _____

Nom, prénom et qualité du signataire

Cachet de l'établissement

⁵ Conformément à la Décision 2015-01 du 22 avril 2015 telle qu'amendée relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intra-journalier de la Banque de France.

⁶ Dans le cadre de la mise en place d'ECMS, les contreparties doivent renseigner un code d'identification pour les débiteurs. La Banque Centrale Allemande ayant choisi le code RIAD comme identifiant, les contreparties doivent demander communication de l'information auprès de la Banque Centrale dont elles sont contreparties de politique monétaire.

⁷ Il convient de conserver l'écriture exacte du débiteur telle que renseignée dans les registres du commerce allemand ou le contrat (majuscule, minuscule, tiret, espace, caractères spéciaux, alphabet allemand (ex : münchen et non munchen)).

⁸ Pour information, les numéros d'inscriptions au registre du commerce allemand sont accessibles publiquement via les sites internet allemands concernés.

⁹ Le Code RIAD (colonne 3) est communiqué par la Banque de France à la contrepartie grâce aux informations transmises par l'établissement bancaire en colonnes 1, 2 et 3.

10.7 Annexe 7 : FAQ de la documentation technique ECMS

Cette FAQ a pour objectif de préciser sur certains points la Décision du Gouverneur n°2015-01 du 22 avril 2015 modifiée relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intra journalier de la Banque de France, telle que modifiée, ainsi que la « convention de politique monétaire ».

Cette FAQ est susceptible d'être enrichie dans le cadre d'une rubrique dédiée sur le site internet de la Banque de France.

- *Glossaire*

A2A	Application to Application
BCE/ECB	Banque Centrale Européenne / European Central Bank
BDF	Banque de France
CC	Credit Claims
CCR	Credit Claim Registration (Enregistrement d'une créance)
CCOAU	Credit Claim Outstanding Amount Update (Mise à jour du CRD d'une créance)
CCU	Credit Claim Update (Mise à jour d'une créance)
ECMS	Eurosystem Collateral Management System
PR	Processing Report
SNF/NFC	Société Non Financière / Non Financial Corporate
PSE	Public Sector Entity / entité du secteur public
SoH	Statement of Holdings
U2A	User to Application (mode manuel)

- *Types de créances éligibles*

Types de créances	Statut
– SREG (Single Debtor Regular Loan)	Accepté
– MREG (Multi-Debtor Regular Loan)	
– SSYN (Single Debtor Syndicated Loan)	
– MSYN (Multi-Debtor Syndicated Loan)	
– SDCL (Single Debtor Drawn Credit Line)	
– MDCL (Multi-Debtor Drawn Credit Line)	
– SOPN (Single Debtor Ordinary Promissory Note)	
– MOPN (Multi-Debtor Ordinary Promissory Note)	
– SSPN (Single Debtor Syndicated Promissory Note)	
– MSPN (Multi-Debtor Syndicated Promissory Note)	
– SNPN (Single Debtor Negotiable Promissory Note)	
– MNPN (Multi-Debtor Negotiable Promissory Note)	
– SFLE (Single Debtor Finance Leasing)	
– MFLE (Multi-Debtor Finance Leasing)	
– SOLE (Single Debtor Operating Leasing)	
– MOLE (Multi-Debtor Operating Leasing)	
– SRFC (Single Debtor Recourse Factoring)	

– MRFC (Multi-Debtor Recourse Factoring) – OTHE (Other)	
– SNRF (Single Debtor Non-Recourse Factoring) – MNRF (Multi-Debtor Non-Recourse Factoring)	Non-éligible en France

- *Créances à taux inconditionnels*

Les créances à taux inconditionnels sont éligibles et doivent être déclarées pour le taux pratiqué au moment de la mobilisation de la créance.

- *Remise ou autre utilisation d'une créance remise en garantie auprès de la BDF*

La créance mobilisée doit être libre de tout droit, elle ne peut être ni cédée, ni remise en garantie au profit d'un tiers.

- *Seuil minimum appliqué aux créances privées mobilisables dans ECMS*

À l'heure actuelle, le seuil minimum à respecter lors de la mobilisation est de 25 000 euros (avant décote) par créance mobilisée pour une créance domestique. Si une créance déjà mobilisée passe sous ce seuil en raison d'une échéance (amortissement), la créance reste mobilisée. En cas d'une utilisation transfrontière (c'est-à-dire une créance de droit étranger), le seuil minimum est de 500 000 euros – seuil identique à l'ensemble de la zone euro.

- *Quel montant doit être déclaré en tant que montant remis ?*

Quel que soit le type de créance remise en garantie, c'est la valeur **résiduelle** de la créance qui doit être déclarée. Cette valeur correspond au montant net restant dû à l'échéance de la période de mobilisation de la créance, soit le **capital** restant dû hors intérêts, déduction faite de tous les amortissements déjà effectués et à venir pendant la période de mobilisation¹⁰.

Une créance appelée à être amortie dans sa globalité, donc remboursée dans sa totalité, pendant la période de mobilisation doit être démobilisée avant la fin de cette période. En effet, pour pouvoir être mobilisée, la créance remise en garantie doit exister et rester valide pendant toute la durée de la mobilisation.

Les créances doivent en outre être présentées pour leur montant résiduel **total**, sans décomposition par échéance ou tranche de maturité ou bien, s'agissant des créances de crédit-bail, par tranches de loyer.

S'agissant des créances d'affacturage, afin d'assurer la traçabilité de chacune des factures présentées, ces dernières doivent pouvoir être identifiées et individualisées, permettant ainsi le rattachement de chacune de ces factures à un débiteur ainsi qu'à une maturité de créance. Le « montant refinancé » déclaré dans ECMS doit correspondre à la quote-part, pour une facture donnée, des fonds mis à disposition du client, déduction faite des montants correspondant aux fonds de garantie, aux sommes inscrites sur un compte indisponible et à la valeur des billets à ordre que l'établissement d'affacturage a souscrits et remis à son client.

¹⁰ Dans le cas d'une créance de crédit-bail avec option d'achat, la valeur résiduelle de l'éventuelle option d'achat doit également être déduite du capital restant dû, et ce dès la mobilisation de la créance.

- *Comment est appliqué le taux de décote aux créances privées ?*

Les créances privées font l'objet de décotes spécifiques qui diffèrent en fonction de la qualité de crédit du débiteur ou du garant, de la durée résiduelle de la créance (maturité), du type de paiement d'intérêt (taux fixe ou variable), et à compter de novembre 2026 de sa nature amortissable ou non. La décote est appliquée au montant résiduel de la créance (capital restant dû hors intérêts).

- *Quelles sont les devises admises aux remises ECMS ?*

La seule monnaie de dénomination admise aux remises ECMS est l'euro.

- *Quels sont les différents droits applicables à la créance admise dans ECMS ?*

Les créances portant sur des débiteurs français, dont le droit de la créance est français, sont admises dans ECMS.

S'agissant des créances portant sur des débiteurs d'autres pays de la zone euro, leur admission suppose le respect de plusieurs conditions : les créances sont régies par le droit d'un État membre de la zone euro qui, s'il n'est pas le droit français, ne peut pas être différent du droit applicable au débiteur étranger, de façon à respecter la règle du maximum de deux législations applicables à la mobilisation de la créance, prévue par la Décision du Gouverneur n°2015-01 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intra journalier de la Banque de France, telle que modifiée.

- *Quelles sont les entreprises non admises dans ECMS car considérées comme financières ?*

Les entreprises non admises dans ECMS sont les sociétés financières classées dans le secteur institutionnel S.12 ou notamment recensées comme telles sur la liste Protide telle que publiée sur le site internet de la Banque de France à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligationsreglementaires/reglementation-des-statistiques-de-detention-de-titres>, rubrique « Secteurs institutionnels Protide »- Liste des secteurs institutionnels Protide- Intégralité. Cette liste n'étant pas considérée comme exhaustive, il revient aux contreparties d'analyser le caractère financier de leurs débiteurs avant toute mobilisation.

- *Quelles sont les entités admises parmi les débiteurs cédés dans ECMS ?*

Les entités du secteur public classées dans le secteur institutionnel S.13 et les sociétés non financières classées dans le secteur institutionnel S.11 sont admises dans ECMS.

Les sociétés non financières, qui peuvent être débiteurs ou garants éligibles de créances privées, sont définies par le règlement (UE) n°549/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union Européenne (« règlement ESA »). Elles sont constituées d'entités qui sont des producteurs marchands et dont l'activité principale consiste à produire des biens et des services non financiers. Elles sont classées dans le secteur institutionnel S.11.

- *Créances portant sur des entités du secteur public admises dans ECMS*

Les organismes du secteur public ou des institutions internationales ou supranationales peuvent également être débiteurs ou garants de créances privées. Ces entités sont recensées en secteur institutionnel S.13 sur la liste Protide telle que publiée sur le site internet de la Banque de France à

l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/statistiques/espace-declarants/obligations-reglementaires/reglementation-des-statistiques-de-detention-de-titres>

Pour les entités publiques faisant l'objet d'une notation, l'éligibilité découle directement de leur évaluation par les agences de notation et/ou le cas échéant des autres sources ou systèmes d'évaluation.

Pour les établissements publics non notés, la méthode implicite PSE est appliquée.

Les entités assimilées à des administrations centrales en application de l'article 116(4) du règlement CRR et bénéficiant ainsi de la même notation que l'État (entités dites « PSE1 ») sont celles indiquées dans la liste officielle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cette liste se trouve en annexe de la notice « Modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRD4 et exigence de MREL » (annexe B de cette notice). Les créances privées ayant pour débiteurs l'État Français et tous les services déconcentrés ou des ministères sont également éligibles.

- *Quels sont les critères pour qu'une créance non notée puisse bénéficier d'un garant afin de rester éligible ?*
 - La garantie octroyée par le garant doit respecter les critères de l'Eurosystème énoncés dans la Décision du Gouverneur n°2015-01 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intra journalier de la Banque de France, telle que modifiée : à 100%, à première demande, inconditionnelle et irrévocable.
 - La contrepartie doit adresser à la Banque de France, avant déclaration du garant pour la créance concernée, une confirmation juridique de garantie à première demande.
- *Dans le cadre d'un contrat d'affacturage, l'assurance-crédit est-elle assimilable à une garantie ?*

Une assurance-crédit couvrant un contrat d'affacturage n'est pas une garantie au sens de de la Décision du Gouverneur n°2015-01 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intra journalier de la Banque de France, telle que modifiée.

- *Concernant les contreparties ayant fait un choix de source ECAI, quelles sont les caractéristiques des notations retenues par la Banque de France dans ses contrôles ?*

La source ECAI couvre exclusivement les notations des agences acceptées par l'ECAF au titre des opérations de politique monétaire. Celles-ci sont listées sur le site de la BCE :

<https://www.ecb.europa.eu/mopo/coll/risk/ecaf/html/index.en.html>

Ces agences sont considérées conjointement comme une source unique de notation.

Seules les notations à long terme attribuées par les agences de notation seront retenues.

- *Comment sont déterminés les liens étroits ?*

L'existence d'un lien étroit est appréhendée à partir du lien capitalistique qui relie l'établissement mobilisateur au débiteur ou garant des créances privées remises en garantie à la Banque de France, selon les dispositions de la Décision du Gouverneur n°2015-01 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intra journalier de la Banque de France, telle que modifiée.

Exemples illustratifs de liens étroits :

- Exemple 1 : la contrepartie détient indirectement une partie du capital du débiteur de la créance au travers de deux intermédiaires eux-mêmes détenus majoritairement (respectivement 100 et 60%) par la contrepartie. Le premier intermédiaire détient 2% du capital du débiteur et le second intermédiaire en détient 7%. Les participations respectives doivent être cumulées de la façon suivante : $(2\% \times 100\%) + (7\% \times 60\%) = 6,2\%$
- La partie du capital du débiteur détenue par la contrepartie est en-deçà des seuils définis par la décision du Gouverneur

Exemple 2 : La contrepartie et le débiteur sont liés à une troisième entité. Cette dernière détient 100% du capital de la contrepartie et 60% du capital d'une entreprise qui détient elle-même 30% du capital du débiteur.

- Pas de lien étroit car si la troisième entité détient plus de 20% du capital de la contrepartie, elle ne détient que 18% du capital ($60\% \times 30\%$).

Exemple 3 : la contrepartie détient une participation directe de 16% dans le capital du débiteur. En complément, au travers de deux sociétés contrôlées à 100%, la contrepartie détient 32% du capital du débiteur (24% et 8% respectivement)

- La contrepartie détient au total 48% du capital du débiteur de la créance ($16\% + 24\% + 8\%$), un lien étroit est établi.

- *Obligations de la contrepartie concernant les contrôles de la Banque de France.*

En cas de contrôle sur place ou sur pièces diligenté par les services de la Banque de France, la contrepartie est tenue d'accorder aux contrôleurs l'accès aux locaux de l'établissement contrôlé ainsi que de mettre à disposition tous les documents demandés nécessaires (notamment : justificatifs de l'existence et de la conformité des créances (contrats de prêts, échéanciers, analyse du débiteur, etc.) ainsi que les documents permettant d'apprécier la fiabilité du système d'information en charge de la gestion et de la mobilisation de ces créances), dans les délais les plus brefs.

- *Qu'est-ce qui est juridiquement transféré dans la créance ? Son capital, ses intérêts ?*

La créance est remise en garantie dans son intégralité pour son montant total (capital + intérêts) à la Banque de France. Ainsi, en cas de défaillance de l'établissement mobilisateur, la Banque est amenée à procéder au recouvrement de l'intégralité de la créance. Toutefois, aux fins d'identification, seul le montant du capital résiduel est indiqué dans ECMS.

- *Obligations de la contrepartie concernant les événements de crédit*

Conformément aux dispositions de l'Article 101 de la Décision n°2015-01 modifiée, chaque contrepartie de politique monétaire s'engage à informer la Banque de France, au plus tard au cours de la journée ouvrable suivante, de tout événement affectant de manière significative la relation contractuelle entre la contrepartie et la Banque de France, en particulier des remboursements anticipés, partiels ou intégraux, des baisses de notation et des modifications importantes des conditions de la créance privée.

À toutes fins utiles, un modèle de déclaration des évènements de crédit est proposé à l'Annexe 5 « Modèle de déclaration des évènements de crédit ». Ces informations doivent être adressées sous format électronique à l'adresse email CRM-creancesprivees@banque-france.fr.

- *Faut-il démobiliser les créances privées inéligibles dans ECMS ?*

Oui, il est attendu des contreparties une démobilisation au plus tard sous 7 jours ouvrés des créances mobilisées non éligibles. Si la contrepartie n'est pas en mesure d'effectuer ce retrait via le mode A2A, elle doit être en capacité d'utiliser le mode U2A.

10.8 Annexe 8 : Formulaire de choix de source

Formulaire de déclaration du choix de source

CHOIX DES SOURCES SECONDAIRE ET ADDITIONNELLE(S) D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE SIGNATURE DES DÉBITEURS/GARANTS DES ACTIFS
REMIS EN GARANTIE DES OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE ET DE FINANCEMENT INTRAJOURNALIER

Contrepartie de politique monétaire : **Nom de la contrepartie**

Code CIB : **Code de la contrepartie**

SIREN : **Code SIREN de la contrepartie**

Nom du dirigeant effectif ou représentant: **Nom et prénom**

Fonction : **à compléter**

Ce questionnaire est à compléter et retourner suivant les dispositions de l'article 110 de la Décision 2015-01 du Gouverneur de la Banque de France (ci-après décision 2015-01), telle que modifiée.

Il doit être adressé sous (i) format papier, daté et signé par son dirigeant effectif ou son représentant à l'adresse suivante : Banque de France, DGSO-DMPM-ARC S2B-1157, 75049 Paris Cedex 01, et (ii) sous format électronique à l'adresse e-mail suivante : support-creancesprivees@banque-france.fr.

1. Nature de la demande

Type de demande : **Choisissez un élément.**

Justification¹ : **Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.**

2. Source primaire d'évaluation du crédit

Source primaire : F-ICAS

Justification : conformément à l'article 110 de la décision 2015-01, tous les F-ICAS sont conjointement considérés comme source primaire d'évaluation du crédit.

3. Sources secondaire et additionnelle d'évaluation du crédit

Sur la base d'une demande motivée, une contrepartie de politique monétaire peut déclarer des sources d'évaluation du crédit complémentaires (secondaire et additionnelle). La contrepartie peut également demander, sans besoin de justification, l'utilisation de la source S-ICAS comme source additionnelle.²

Souhaitez-vous déclarer une ou plusieurs sources complémentaires ? **Choisissez un élément.**

Si oui, justification³ : **Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.**

	Source (ECAI ⁴ , IRB ⁵ , S-ICAS) ⁶	Nom du système ⁷	Pourcentage couvert
Source secondaire	<i>Choisissez un élément.</i>	<i>Nom de l'IRB, le cas échéant</i>	<i>Pourcentage</i>
Source additionnelle	<i>Choisissez un élément.</i>	<i>Nom de l'IRB, le cas échéant</i>	<i>Pourcentage</i>

Les contreparties doivent conserver la source choisie pendant une période d'au moins un an, sauf cas exceptionnel. La reconduction, au terme d'un an, de la source ou du système choisi est tacite. Toute modification doit faire l'objet d'une demande motivée par la contrepartie auprès de la Banque de France, qui étudiera le dossier.

Fait, le **indiquer la date**

**Signature du dirigeant effectif
ou de son représentant**



¹ Les modifications de choix de source auprès de la Banque de France doivent être motivées (exemple : validation d'un IRB par l'ECAF en cours d'année)

² Les sources complémentaires doivent être déclarées dans l'ordre de priorisation qui sera appliqué dans ECMS.

³ Conformément à l'article 110 de la décision 2015-01, telle que modifiée

⁴ Le choix de source ECAI recouvre l'ensemble des systèmes éligibles validés par l'ECAF.

⁵ Le choix de source IRB ne sera possible qu'après validation officielle de l'IRB par l'ECAF, telle que prévue par la décision 2015-01, telle que modifiée

⁶ Pour les débiteurs/garants qui relèvent d'entités du secteur public, la méthode PSE s'applique en l'absence de notation disponible sur les sources d'évaluation du crédit éligibles.

⁷ Pour la source IRB, le nom du système doit être déclaré, tel qu'enregistré dans ECMS